

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 57

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Toutefois, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, et pour l'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et par porte d'entrée donnant sur l'extérieur et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de Finances pour 2018, avait prévu que le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) serait transformé en prime.

Dans le projet de loi de Finances initial pour 2019, le Gouvernement a finalement reporté la transformation du CITE en prime en prorogeant d'une année le CITE, tel qu'adopté dans le PLF 2018.

L'annulation de la transformation du CITE en prime pour certains travaux de rénovation énergétique est un mauvais signal envoyé aux particuliers et ne peut que contribuer à impacter de façon négative l'activité du secteur du bâtiment sur le segment de la rénovation énergétique.

Le remplacement du crédit d'impôt par une prime était en effet une proposition efficace de nature à encourager les ménages à effectuer davantage de travaux de rénovation. Le report de celle-ci ajouté à la diminution du champ du CITE rend impossible le défi de rénover 500 000 passoires thermiques par an.

Lors de l'examen du présent article en 1^{ère} lecture au Sénat , les Sénateurs ont adopté un amendement en séance qui répond à cette préoccupation en réintroduisant dans le CITE les fenêtres au taux de 15 % sous condition de remplacement de fenêtres en simple vitrage.

Il est donc indispensable de maintenir, comme cela a été adopté au Sénat, le remplacement des menuiseries à simple vitrage par des menuiseries performantes en y ajoutant dans un souci d'une meilleure efficacité énergétique du logement, le remplacement des portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à un taux de 15 %.

Toutefois afin d'éviter tout effet d'aubaine pour ces dépenses, il est proposé que le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget .

L'amendement propose également d'introduire au titre des travaux éligibles au CITE les travaux relatif à la ventilation et l'aération des logements.